

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

Quarantième session (25^e session ordinaire)
Genève, 6 – 14 juillet 2023

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/64/1) : 1 à 6, 9, 10.ii), 12, 17, 21, 26 et 27.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 17, figurent dans le rapport général (document A/64/14).
3. Le rapport sur le point 17 figure dans le présent document.
4. M. Pascal Faure (France) a présidé la séance. M. Matúš Medvec (Slovaquie) a été élu président de l'assemblée; Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Tiago Serras Rodrigues (Portugal) ont été élus vice-présidents.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DE LISBONNE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/40/1.

6. Présentant le document à l'examen, le Secrétariat a rappelé qu'à sa cinquième session tenue du 24 au 26 janvier 2023, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") avait recommandé l'adoption des propositions de modification de la règle 5 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), ainsi que l'adoption des propositions de correction de la version espagnole du règlement d'exécution commun. Le Secrétariat a indiqué que les propositions de modification figurant en annexe du document LI/A/40/1 et à l'annexe II de la version espagnole du document LI/A/40/1 entreraient en vigueur le 14 juillet 2023.

7. La délégation de la Fédération de Russie a soutenu les propositions de modification des règles 5, 6 et 7 du règlement d'exécution commun. Elle a rappelé que la Fédération de Russie avait tout récemment adhéré au système de Lisbonne, en mai 2023, et qu'elle était ainsi devenue partie à tous les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La délégation a souligné qu'aux fins des procédures découlant du système de Lisbonne, l'autorité compétente de la Fédération de Russie allait par conséquent commencer à recevoir dès le mois d'août 2023 des demandes d'enregistrement international d'indications géographiques et d'appellations d'origine au titre du système de Lisbonne. La délégation estimait que l'adhésion de la Fédération de Russie au système de Lisbonne ouvrait de nouvelles perspectives de développement économique pour les régions et permettait de soutenir les producteurs locaux car le système de Lisbonne renforçait le niveau de protection et la défense des marques régionales. Elle a ajouté que le système de Lisbonne offrait une protection fiable des appellations d'origine et des indications géographiques dans les territoires des autres parties contractantes, ce qui était l'une des principales raisons de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, la délégation a adressé ses remerciements au Secrétariat de l'OMPI qui avait apporté un soutien sans faille à la procédure d'adhésion de la Fédération de Russie au système de Lisbonne. Après avoir indiqué que la Fédération de Russie était toute disposée à apporter une contribution majeure à la promotion et à la poursuite de l'amélioration de ce système, la délégation a souligné que le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) accordait une importance particulière à la promotion et à l'emploi des indications géographiques et des appellations d'origine, et que des séminaires spécialisés étaient régulièrement organisés tout au long de l'année à l'intention des producteurs de biens traditionnels dans toutes les régions de la Fédération. Elle a ajouté que ROSPATENT offrait en outre des services de conseil et une aide à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine. Elle a salué les efforts déployés par le Bureau international et le Bureau de l'OMPI en Fédération de Russie pour organiser différentes manifestations dans le domaine des indications géographiques, et notamment des ateliers thématiques et des séances d'information en marge des sessions du groupe de travail du système de Lisbonne. La délégation a proposé de partager son expérience en matière d'adhésion au système de Lisbonne lors de la session suivante du groupe de travail. Par ailleurs, elle a remercié l'OMPI d'avoir organisé en Géorgie le Colloque mondial sur les indications géographiques, dans le cadre duquel différents sujets ont été abordés, en particulier les stratégies de gestion, la création de marques dans le domaine des indications géographiques et la protection internationale découlant du système de Lisbonne. Enfin, la délégation a appuyé l'initiative visant à augmenter le budget du système de Lisbonne pour l'exercice biennal 2024-2025 car elle estimait que des ressources financières seraient

nécessaires pour permettre au système de continuer à se développer afin d'attirer de nouveaux utilisateurs et de nouveaux membres.

8. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est félicitée de l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution commun au 1^{er} janvier 2023. À cet égard, elle a proposé de continuer à améliorer le règlement d'exécution commun pour simplifier et rationaliser les procédures prévues par le système de Lisbonne afin que celui-ci soit plus clair pour ses utilisateurs. Elle a donc soutenu l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun telles que figurant dans l'annexe du document LI/A/40/1 établie par le Secrétariat. Elle a signalé que l'Union européenne avait continué de progresser dans la mise en œuvre de son adhésion au système de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, et qu'elle se trouvait aux étapes finales de la procédure législative visant à adopter un règlement de l'Union européenne sur la protection des indications géographiques concernant les produits artisanaux et industriels. La délégation a ajouté que si l'Union européenne se réjouissait des propositions visant à augmenter de manière modérée le budget consacré par l'OMPI au système de Lisbonne pour la période 2024-2025, elle estimait en outre que des ressources adéquates devaient être accordées pour permettre de gérer efficacement le système de Lisbonne, compte tenu de l'accroissement du nombre de ses membres. De ce point de vue, la délégation a souligné la nécessité de faire en sorte que le système de Lisbonne puisse fonctionner de manière efficace, c'est-à-dire qu'il puisse rattraper le retard accumulé dans son travail et qu'il soit en mesure de faire face à la charge de travail prévue depuis l'augmentation du nombre de ses membres; il convenait aussi de déployer toutes les fonctionnalités de la nouvelle plateforme technologique appelée e-Lisbon afin de disposer d'un système électronique d'enregistrement, de notification et de publication moderne et parfaitement fonctionnel. La délégation a rappelé l'importance d'offrir une aide technique adéquate aux États membres qui étaient récemment devenus membres du système de Lisbonne et plus particulièrement de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, ou qui avaient exprimé le souhait de le devenir. Par ailleurs, elle avait constaté avec satisfaction que le nombre de membres de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne n'avait cessé d'augmenter au cours de l'année précédente et, à cet égard, elle s'est réjouie de l'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui était la deuxième organisation intergouvernementale à rejoindre le système de Lisbonne. La délégation estimait que l'arrivée de 17 nouveaux pays africains constituait un signal politique fort témoignant de l'intérêt croissant accordé au système. Si la délégation s'est aussi réjouie de l'adhésion récente de la Tunisie, elle a exprimé de graves préoccupations concernant l'adhésion récente de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. En effet, tant que la Fédération de Russie ne faisait pas machine arrière pour respecter les principes de la Charte des Nations Unies et ses obligations internationales, il n'était manifestement plus possible de mener des activités courantes avec elle au sein des Nations Unies et d'autres forums multilatéraux. Soulignant que la Fédération de Russie portait atteinte à l'ordre juridique international par son agression militaire de l'Ukraine, la délégation a exprimé sa solidarité avec l'Ukraine et son soutien à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de ce pays dans ses frontières reconnues à l'échelle internationale, ainsi qu'à son droit inhérent de se défendre contre l'agression de la Fédération de Russie. Elle a appelé la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin à toutes ses atteintes au droit international et à son agression militaire illégale de l'Ukraine, à retirer immédiatement, entièrement et sans condition toutes ses forces militaires et les forces agissant pour son compte de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de ce pays. En conclusion, la délégation a réitéré le soutien et la solidarité sans faille de l'Union européenne à l'égard de l'Ukraine et du peuple ukrainien.

9. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l'on pouvait difficilement imaginer une question plus technique que le sujet en cours d'examen, à savoir l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun. Elle a déploré que les

délégations présentes dans la salle aient pourtant été de nouveau forcées d'écouter des déclarations antirusse absurdes. Elle a non seulement déploré le manque de respect envers le mandat de l'OMPI, mais aussi l'absence de dialogue civilisé et le recours à des initiatives destructrices qui compromettaient le système de propriété intellectuelle mis en place par l'OMPI au fil des décennies. Elle a souligné que l'on assistait actuellement à une politisation artificielle des travaux de l'assemblée, et elle comptait par conséquent sur le soutien du Secrétariat pour faire respecter le règlement intérieur dans le cadre des travaux de la présente assemblée.

10. La délégation de la France s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Union européenne et a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution commun figurant dans le document LI/A/40/1, et notamment la proposition visant à supprimer la règle 5.4) que le groupe de travail avait adoptée par consensus le 26 janvier 2023. Elle estimait que ces propositions étaient pragmatiques et présentaient un réel intérêt pour les membres de l'Union de Lisbonne car elles simplifiaient les procédures administratives tout en respectant l'esprit de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

11. S'associant à la déclaration de la délégation de l'Union européenne, la délégation du Portugal a estimé qu'une distinction claire entre le patrimoine culturel et les produits d'origine de chaque pays était essentielle pour appuyer la stratégie commerciale de tout pays, région ou entreprise. Dans ce contexte, elle pensait que les appellations d'origine et les indications géographiques jouaient un rôle absolument décisif à l'échelle internationale et elle était par conséquent convaincue que l'appui au système de Lisbonne et le développement de celui-ci devaient être prioritaires pour l'OMPI. À cet égard, elle a salué les travaux menés et les progrès accomplis par le groupe de travail, et elle a soutenu les propositions de modification du règlement d'exécution commun ainsi que le renforcement du budget et des ressources du système de Lisbonne. Enfin, la délégation s'est réjouie de constater que le nombre de membres du système de Lisbonne augmentait progressivement, et elle a salué en particulier l'adhésion de l'OAPI et l'arrivée de 17 nouveaux membres africains.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était préoccupée depuis fort longtemps par le déficit budgétaire chronique et croissant de l'Union de Lisbonne et qu'elle s'inquiétait de la proposition d'augmenter le budget pour le prochain exercice biennal. Elle a de nouveau souligné que le système de Lisbonne avait des conséquences néfastes majeures sur des entreprises dans le monde entier, et en particulier sur les petites entreprises et les nouveaux venus sur le marché qui avaient besoin d'utiliser des noms communs; d'autre part, les grandes marques connues avaient besoin d'intégrité pour commercialiser et vendre leurs produits à l'échelle mondiale. La délégation a déclaré qu'en accordant une protection aux indications géographiques d'un large éventail de produits sans offrir de protection suffisante aux utilisateurs de noms communs ou aux titulaires de marques antérieures, le système de Lisbonne rendait l'accès au marché plus difficile pour les parties prenantes situées aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres États membres de l'OMPI. Le manque de mesures de protection entraînait une réduction des perspectives commerciales, faisait apparaître des obstacles au commerce et portait préjudice aux droits relatifs aux marques dans les pays qui interdisaient l'emploi de noms commerciaux communs. Par ailleurs, la délégation a souligné que le système de Lisbonne connaissait un déficit budgétaire chronique qui allait s'aggraver encore considérablement au regard de la proposition de budget pour l'exercice biennal à venir. Elle estimait que ce déficit permanent était créé et alimenté par le fait que les membres de l'Union de Lisbonne ne respectaient pas les obligations prévues par le traité pour faire en sorte que le système soit pérenne sur le plan financier. Elle a insisté sur le fait que les dispositions des traités et des règlements financiers de l'OMPI étaient claires et ne devaient pas être ignorées par les États membres, et que ceux-ci devaient être tenus responsables du respect des obligations qui leur incombaient en vertu des traités. La délégation a de nouveau exprimé ses graves préoccupations au regard du fait que les taxes versées au titre d'autres systèmes mondiaux de la propriété intellectuelle gérés par l'OMPI, et notamment au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), continuaient d'être détournées pour subventionner le système de

Lisbonne. Elle considérait que cette méthode ne pouvait perdurer, tant au regard du principe d'équité que des attentes des utilisateurs. Elle avait déjà souligné, dans différentes réunions de l'OMPI, l'importance de trouver une solution pour assurer la pérennité financière de toutes les unions financées par des taxes, et en particulier de l'Union de Lisbonne. La délégation a ajouté que l'OMPI devait établir une comptabilité exhaustive et cohérente des sources de financement du système de Lisbonne et instaurer une procédure permettant à l'Union de Lisbonne de rembourser de manière adéquate les financements croisés antérieurs provenant d'autres systèmes mondiaux de la propriété intellectuelle gérés par l'Organisation. Elle estimait qu'il était important de protéger, au sein de l'OMPI, la diversité des points de vue de tous les États membres concernant les indications géographiques, et elle considérait que l'Organisation devait faire davantage pour adopter une démarche équitable et équilibrée vis-à-vis des travaux qu'elle envisageait de mener en matière d'indications géographiques et de noms communs. Il convenait de sensibiliser davantage les États et d'autres parties prenantes au fait que la protection des indications géographiques et l'emploi des noms génériques ou communs étaient liés entre eux de manière étroite et inhérente. La délégation a souligné que faute de trouver cet équilibre, le système allait entraîner des conséquences regrettables pour les entreprises du monde entier qui utilisaient des noms communs, ainsi que pour les titulaires de marques connues qui ne pourraient plus commercialiser et vendre leurs produits à l'échelle mondiale.

13. La délégation du Pérou a rappelé que le Pérou avait déposé son instrument de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne dans le cadre de la précédente Assemblée de Lisbonne, et qu'il travaillait depuis lors en étroite collaboration avec le Secrétariat pour s'assurer de la pleine mise en œuvre de l'Acte. Elle s'est également félicitée de l'adhésion de trois nouveaux pays et de l'adhésion de l'OAPI et de ses 17 États membres. À cet égard, elle a souligné l'importance d'attribuer les ressources financières nécessaires pour constituer un budget adéquat afin de fournir des services de qualité de manière efficace et en temps utile à un nombre croissant de parties contractantes. Ce budget contribuerait en outre à renforcer le système de Lisbonne et à le rendre plus attrayant. Enfin, la délégation a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution commun, et en particulier les corrections linguistiques de la version espagnole ainsi que la suppression de la règle 5.4).

14. La délégation de la Pologne s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne. Prenant note de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, des modifications du règlement d'exécution commun, qui permettaient aux utilisateurs du système de Lisbonne de bénéficier de procédures simplifiées et rationalisées, elle a soutenu l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun telles qu'elles figuraient dans l'annexe du document LI/A/40/1, car ces modifications allaient simplifier les procédures administratives dans l'intérêt de toutes les parties contractantes et allaient en outre accroître l'intérêt des systèmes de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Elle a insisté sur le fait que les indications géographiques étaient très importantes pour le système de propriété intellectuelle polonais car elles protégeaient les produits traditionnels du pays et garantissaient ainsi la préservation d'un patrimoine culturel fort ancien. Elle a constaté que le nombre de membres du système de Lisbonne ne cessait d'augmenter et a salué la proposition de budget de ce système pour l'exercice biennal 2024-2025, qui tenait compte de l'augmentation du nombre de membres. Si la délégation s'est réjouie des nouvelles adhésions au système de Lisbonne, elle a exprimé des préoccupations concernant l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, dans la mesure où un pays qui continuait de porter atteinte aux lois internationales ne devait pas bénéficier des avantages du système de Lisbonne dans le cadre de ses activités courantes. En guise de conclusion, la délégation a exprimé sa solidarité avec l'Ukraine et le peuple ukrainien.

15. S'associant à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de ses États membres, la délégation de l'Italie a salué l'ensemble des travaux menés par le Service d'enregistrement de Lisbonne pour améliorer la représentation géographique de l'Union de Lisbonne, et elle s'est réjouie de la perspective de développer davantage le système

d'enregistrement international destiné aux appellations d'origine et aux indications géographiques, ainsi que du fait que la plateforme e-Lisbon allait être mise en œuvre dans un proche avenir. Observant que le Secrétariat avait attribué une part notable du budget de l'OMPI consacré à l'Union à des activités d'appui technique et de renforcement des capacités plutôt qu'à des activités de promotion, elle a estimé que cet appui technique était effectivement nécessaire pour répondre aux besoins croissants des membres du système de Lisbonne, ce dernier comptant déjà 71 pays répartis dans différentes régions géographiques. Cette augmentation du nombre de membres attestait de l'intérêt accru qui était accordé dans le monde entier aux indications géographiques en raison du fait que celles-ci constituaient un moteur de développement économique; dès lors, il était juste et nécessaire que le Secrétariat de l'OMPI poursuive ses travaux dans ce domaine. La délégation a souligné que l'augmentation modeste du budget du système de Lisbonne pour le prochain exercice biennal reflétait la croissance du volume de travail administratif et des demandes d'assistance technique à laquelle le Service d'enregistrement devait faire face. Parallèlement, elle a insisté sur le fait que ces activités avaient une incidence transversale qui dépassait largement le domaine d'application du système de Lisbonne, puisqu'elles contribuaient aussi au développement régional et national et qu'elles soutenaient la progression en direction des objectifs de développement durable, conformément au mandat de l'OMPI.

16. La délégation de la Lituanie s'est pleinement associée à la déclaration de la délégation de l'Union européenne et a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution commun du système de Lisbonne. Elle a cependant déclaré que la récente adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne était une source de profonde préoccupation. Après avoir lancé une agression militaire contre l'Ukraine, la Fédération de Russie avait adopté unilatéralement une législation nationale qui légitimait les violations des accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et portait atteinte de manière flagrante aux droits d'autres parties contractantes de ces accords. Cette situation ne faisait que confirmer à nouveau que l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ne contribuait ni au renforcement ni à l'avancement du système de Lisbonne, mais ne faisait au contraire que l'affaiblir et le fragiliser. Enfin, la délégation a déclaré que ces préoccupations devaient être dûment prises en compte en gardant à l'esprit l'éventail de solutions qu'offrait l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

17. La délégation de Saint-Marin s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Italie.

18. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est déclarée convaincue de la possibilité de trouver une manière de fournir un appui financier à l'Union de Lisbonne en appliquant le principe de la capacité de paiement tout en respectant pleinement les principes établis de longue date de solidarité financière entre les différentes unions de l'OMPI et d'égalité de traitement dans tous les domaines de la propriété intellectuelle.

19. La délégation de la France a souligné l'intérêt croissant que différents pays avaient accordé à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne au cours des deux dernières années. Dans ce contexte, elle estimait que l'accroissement du budget du système de Lisbonne proposé par le Directeur général de l'OMPI allait dans la bonne direction car il tenait dûment compte de l'augmentation du nombre de transactions consécutive aux nouvelles adhésions. Cette proposition d'augmenter le budget répondait aux attentes légitimes des parties prenantes du système de Lisbonne dans la mesure où elle était garante d'un fonctionnement efficace et harmonieux du système d'enregistrement de Lisbonne. Non seulement cette proposition était raisonnable, mais dans un souci de transparence budgétaire, elle traduisait surtout le transfert vers le budget de Lisbonne d'un fonctionnaire qui travaillait déjà pour ce système mais relevait par le passé d'un poste budgétaire différent. La proposition d'augmentation budgétaire représentait un montant négligeable par rapport au budget général et aux résultats financiers de l'OMPI. En outre, la délégation était surprise par la remarque

concernant les noms génériques dans la mesure où le système de Lisbonne concernait un domaine de protection parfaitement clair et défini. Les noms génériques ne constituaient pas des droits de propriété intellectuelle, contrairement aux indications géographiques qui étaient de surcroît des outils de développement et qui faisaient l'objet d'un intérêt et d'un soutien croissants de la part de membres de l'OMPI dans toutes les régions du monde. En conclusion, la délégation a apporté son soutien à la proposition d'augmentation du budget de Lisbonne.

20. La délégation de l'Iran (République islamique d') accordait une grande importance au fait que les indications géographiques étaient protégées en dehors de son territoire grâce au système de Lisbonne, et a informé l'assemblée du fait que le Parlement de la République islamique d'Iran avait entrepris de ratifier l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Rappelant que les indications géographiques et les appellations d'origine constituaient des droits de propriété intellectuelle au même titre que le droit d'auteur, les marques de commerce, les brevets et les dessins et modèles industriels, elle a souligné que l'OMPI s'était engagée à promouvoir la protection de toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle dans le monde conformément aux articles 3 et 4 de la Convention instituant l'Organisation. Sur la question de la pérennité financière de l'Union de Lisbonne, elle a évoqué la détermination et la volonté politiques des membres de cette union de trouver une solution financière à long terme. Elle était convaincue qu'il était possible de trouver un moyen de soutenir financièrement l'Union de Lisbonne tout en respectant pleinement les principes établis de longue date de solidarité et d'égalité de traitement dans tous les domaines de la propriété intellectuelle. Le système de Lisbonne, et notamment l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, constituait un outil permettant de garantir à long terme la pérennité financière de l'Union de Lisbonne, et devait par conséquent bénéficier d'un soutien dynamique et ciblé afin de mettre en évidence le potentiel de développement des indications géographiques et d'attirer de nouvelles parties contractantes. Soulignant l'importance de placer tous les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI sur un pied d'égalité, la délégation a réitéré son engagement en faveur des principes fondamentaux de fonctionnement et de prise de décision au sein de l'OMPI.

21. S'associant aux déclarations faites par les délégations de l'Union européenne et de la France, la délégation du Portugal a invité tous les membres du système de Lisbonne à poursuivre les travaux visant à assurer la pérennité financière de celui-ci. Elle a réaffirmé son soutien à la proposition de budget présentée par le Secrétariat, qui allait permettre de rattraper les retards accumulés dans les procédures d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques.

22. Le représentant de l'Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a appuyé et salué les propositions de modification du règlement d'exécution commun, estimant que la suppression de la règle 5.4) allait simplifier et rationaliser les procédures du système de Lisbonne, et que les propositions de modification de la version espagnole du règlement d'exécution commun apporteraient davantage de clarté et de cohérence. Il a conclu en indiquant que l'ELAPI entendait participer à la diffusion, la promotion et l'étude du règlement d'exécution commun tel que révisé.

23. Le représentant de l'Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (OriGIn) a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution commun car elles visaient à simplifier davantage un système qui présentait un intérêt pour plusieurs pays. Il a salué les nouvelles adhésions et en particulier celle de l'OAPI, car elles venaient étayer l'argument avancé par OriGIn depuis de longues années selon lequel le système de Lisbonne était particulièrement avantageux pour les petits producteurs et les petites et moyennes entreprises, notamment dans les pays en développement. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait mis en lumière, à plusieurs occasions, le lien évident entre le développement durable et les indications géographiques, comme en attestait l'emploi accru de ces dernières dans le cadre d'une stratégie de pérennité de l'agriculture. Pour répondre aux besoins des pays en développement,

le représentant a dit souhaiter que le système de Lisbonne dispose de ressources suffisantes qui garantissent son bon fonctionnement. Enfin, il s'est dit profondément préoccupé par une proposition circulant au sein de l'OMPI et visant à mettre en relief l'aspect international de certains noms communs d'aliments pour les distinguer des simples exceptions aux droits de propriété intellectuelle. Le système actuel, qui reposait sur des droits de propriété reconnus à l'échelle internationale et sur l'acceptation de certaines exceptions à ces droits définies au cas par cas, était parfaitement capable de protéger les droits des titulaires d'indications géographiques tout en offrant aux parties la possibilité de faire valoir l'aspect générique de certains noms devant des tribunaux nationaux. En conclusion, le représentant a indiqué que la proposition concernant les noms d'aliments était extrêmement dangereuse pour le système de propriété intellectuelle international et risquait de compromettre ses principes et valeurs fondamentaux au regard de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, bien au-delà des indications géographiques.

24. S'associant aux commentaires de la délégation des États-Unis d'Amérique, le représentant du *Consortium for Common Food Names* (CCFN) a estimé que les producteurs du monde entier qui fabriquaient des aliments ayant un nom commun devaient prévenir l'OMPI du fait que la majeure partie des producteurs, notamment dans les pays les moins avancés (PMA), fabriquaient des aliments ayant un nom commun et non une indication géographique. Il était donc extrêmement important que l'OMPI fasse en sorte que ces producteurs des PMA puissent aussi faire entendre leur voix. Le représentant avait entendu que les noms génériques ne relevaient pas du domaine des droits de propriété intellectuelle, mais il considérait pour sa part que la situation était exactement inverse et que ces noms faisaient clairement partie de la propriété intellectuelle. Enfin, il a remercié les États-Unis d'Amérique et les nombreux pays du Nouveau Monde qui avaient apporté leur soutien aux noms communs d'aliments, et il a invité l'OMPI et le système de Lisbonne à protéger des noms tels que "Quechua", qui ne semblaient pas présenter d'intérêt par rapport à d'autres noms pourtant moins importants.

25. Prenant note des déclarations des délégations concernant le budget de Lisbonne, le président a rappelé que le débat sur les questions budgétaires serait repris dans le cadre du Comité du programme et budget (PBC).

26. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne

i) a adopté les modifications apportées au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document LI/A/40/1, et

ii) a adopté les corrections qu'il est proposé d'apporter à la version espagnole du règlement d'exécution commun, telles qu'elles figurent dans la version espagnole du document LI/A/40/1,

en vue de leur entrée en vigueur le 14 juillet 2023.

27. À toutes fins utiles, l'annexe du présent rapport contient les modifications apportées au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, conformément à la décision énoncée au paragraphe 26.i) ci-dessus. Les corrections apportées à la version espagnole du règlement d'exécution commun, telles qu'adoptées dans la décision figurant au paragraphe 26.ii) ci-dessus, sont uniquement reproduites à l'annexe II de la version espagnole du présent rapport.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant
la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et
à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et
les indications géographiques**

texte en vigueur le 14 juillet 2023

[...]

Chapitre II
Demande et enregistrement international

Règle 5

Conditions relatives à la demande

[...]

4) [supprimé]

[...]

Règle 6

Demandes irrégulières

[...]

1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]*

[...]

d) Dans le cas d'une irrégularité concernant une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), il est considéré qu'il est renoncé à la protection résultant de l'enregistrement international dans la partie contractante de l'Acte de Genève qui a fait la notification ou la déclaration.

[...]

Règle 7

Inscription au registre international

[...]

4) *[Application des articles 29.4) et 31.1) de l'Acte de Genève]* a) En cas de ratification de l'Acte de Genève par un État partie à l'Acte de 1967, ou d'adhésion de cet État à l'Acte de Genève, la règle 5.2) et 3) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d'origine en vigueur au titre de l'Acte de 1967 à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1), 5.2) et 3) en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève. Les modifications relatives à la règle 5.2) donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]